

The page features a decorative graphic on the right side consisting of three overlapping blue circles of varying sizes, arranged vertically. Two thin blue lines originate from the top left and extend towards the circles, creating a sense of depth and movement. The largest circle is at the top, a medium one in the middle, and a smaller one at the bottom. The text is positioned on the left side of the page.

COMPTABILITE GENERALE : **Les opérations courantes**

Pr : HASSAINATE Mohammed

SEMESTRE 1
ANNEE UNIVERSITAIRE 2018_2019

SOMMAIRE

DEUXIÈME PARTIE : LES OPÉRATIONS COURANTES

- ✓ **CHAPITRE 1 : La taxe sur la valeur ajoutée**
- ✓ **CHAPITRE 2 : Les achats & ventes**
- ✓ **CHAPITRE 3 : Les règlements financiers**
- ✓ **CHAPITRE 4 : La comptabilité de la paie**

Chapitre 1:la TVA

- Historique
- Caractéristiques et champs d'application
- Mécanismes de la TVA
- Base imposable
- Taux Ad Valorem
- Traitement comptable

Historique

Longtemps considéré comme l'un des piliers de la fiscalité marocaine avec l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, la TVA a connu d'innombrables modifications à travers le temps.

Voici un bref aperçu des réformes qu'a connu cet impôt :

1^{ère} Réforme : Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le développement des villes marocaines était compromis par des difficultés éprouvées par les municipalités pour équilibrer leurs budgets.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a procédé à une importante réforme de la fiscalité municipale, et il a remplacé les principales taxes perçues par les villes et, notamment, les droits de porte et les droits de marchés par une taxe sur les transactions dont le produit, affecté à un fonds commun, est réparti entre l'Etat et les collectivités marocaines (centres autonomes, centres d'estivage et communes rurales).

L'application de cette réforme a duré 13 années allant du 29/12/1948 au 31/12/1961, appliquant des taux modérés de (1% et 2 % rehaussés à 3 % et 5%).

2^{ème} réforme : Entre 1962 et 1986, la deuxième réforme fiscale s'est traduite par l'application de deux taxes : la taxe sur les produits et la taxe sur les services communément appelées taxes sur le chiffre d'affaires (T.C.A.).

Leur technique tend à ce que les redevables légaux se comportent comme des collecteurs de l'impôt pour le compte du Trésor.

3^{ème} réforme : La troisième réforme fiscale a vu le jour avec la loi-cadre du 23 Avril 1984 dont l'objectif était l'élaboration d'un système fiscal moderne, efficient, plus cohérent, et adapté à une structure d'échanges internationale.

La Réduction des taxes, l'élargissement de l'assiette, et la simplification du système fiscal étaient les maîtres mots de la réforme.

En effet, depuis cette date, le Maroc a entrepris un vaste chantier de modernisation de son économie, d'ouverture vers l'extérieur, et de démantèlement douanier par la signature d'accords de libre-échange avec de nombreux pays ou de zones économiques importantes.

On notera par ailleurs l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée par le biais de la loi 30-85. Cet impôt a substitué aux anciennes taxes : la taxe sur les produits, et la taxe sur les services.

1) Caractéristiques et champ d'application

a) Caractéristiques de la TVA :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée constitue une pièce importante pour le système fiscal. Il s'agit d'un impôt de consommation, perçu par l'Etat à chaque étape du circuit économique, qui affecte presque tous les biens et services consommés ou utilisés au Maroc.

- L'Institution de cette taxe, tant pour l'Etat que pour l'entreprise est essentiellement due à ses caractéristiques :

| Caractéristiques | Appréciations | Formulations |
|--|--|---|
| Impôt indirect | Le consommateur final ne paye pas directement la taxe à l'Etat. En effet, cette taxe est versée à l'administration fiscale, proportionnellement à la valeur ajoutée entre le prix d'achat et le prix de vente | Redevable légal : Intermédiaire entre l'état et le consommateur final. Redevable réel : la personne qui supporte définitivement l'impôt (TVA) |
| Impôt sur la dépense | Un impôt incorporé totalement dans le prix de vente des produits ou des services qui font l'objet de transactions. | Prix H.T+T.V.A=Prix TTC |
| Impôt quasi-général | La T.V.A. frappe la quasi-généralité des biens et des services vendus au Maroc quelle que soit leur origine (marocaine ou étrangère) et quelle que soit la qualité du vendeur (fabricant, grossiste, commerçant, importateur). | <u>Op de natures :</u> - Industrielles - commerciales - Artisanales - Professions libérales Sont cependant exclues du champ d'application les opérations agricoles et civiles |
| Impôt à paiement fractionné et non cumulatif | Le poids fiscal de l'impôt demeure identique quelle que soit la longueur du circuit de production ou de distribution. | - Sans incidence sur le résultat - Neutralité fiscale « A prix égal, impôt égal » |

b) Champ d'application :

Le champ d'application est l'ensemble des opérations concernées par la TVA. Le code général des impôts en a distingué deux parties :

Opérations imposables ;

Opérations exonérées.

- **Opérations imposables :**

Il s'agit de toute opération de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale expressément visée par le texte de loi. Hormis l'agriculture et les activités à caractère non commercial, ou non industriel et les activités à caractère civil, et sous réserve des exonérations prévues par la loi, le législateur soumet à la T.V.A. la quasi-généralité des opérations économiques.

Toutefois il convient de distinguer entre deux catégories d'imposition

- ✓ Les opérations obligatoirement imposables.
- ✓ Les opérations imposables par option.

Les opérations obligatoirement imposables :

. Les opérations obligatoirement imposables à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 89 du code général des impôts, peuvent être classées en 4 catégories :

| | | | |
|--------------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| Les biens meubles | Les biens immeubles | Les livraisons à soi même | Les prestations de services |
|--------------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------------|

Exemples :

- **Biens meubles :** Ventes en l'état réalisées par des commerçants grossistes ; marchand détaillant dont le CA > 2.000.000 DH
- **Biens immeubles :** Opérations de lotissements / Promotion immobilière ...
- **Livraison à soi-même :** La fabrication des marchandises qu'utilise l'entreprise pour sa propre exploitation
- **Prestations de services :** Les opérations d'installation ou de pose, de réparation
Ou de façon

Les opérations imposables par option : (Option irrévocable)

Les personnes exerçant certaines activités qui sont soit exonérées par une disposition expresse de la loi, soit situées en dehors du champ d'application de la TVA, peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe.

| | | |
|--|---|--|
| Commerçants exportateurs (Exonéré) | Petits fabricants et petits prestataires de service, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500.000 DH (Exonéré) | Commerçants détaillants dont le chiffre d'affaire est inférieur à 2.000.000 DH (Hors champ) |
|--|---|--|

- L'avantage à cette option c'est de pouvoir récupérer la TVA en amont.
- L'inconvénient c'est de devoir tenir une comptabilité, et payer la TVA sur la plus value (TVA due)

B-Opérations exonérées :

Pour des raisons d'ordre social, économique, fiscal, culturel ou politique, certaines opérations, bien qu'entrant dans le champ d'application de la TVA, en sont expressément exonérées par la loi.

Le code général des impôts a prévu deux exonérations :

- **Exonérations sans Droit à déduction ;**

- **Les produits de première nécessité autrement qu'à consommer sur place (pain, couscous, semoules, farine, céréales, lait, sucre brut, dattes conditionnées produites au Maroc, produits de la pêche, viande fraîche, huile d'olive ... ;**
- **Les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances ;**
- **Les journaux, publications et films documentaires ou éducatifs ;**
- **Les petits prestataires ou petits fabricants dont le CA = ou < 500.000 DH**
- **Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions**
- **Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés ;**
- **Les opérations financières de l'Etat ;**
- **Les actes médicaux ;**
- **Les opérations réalisées par certains organismes (associations de micro crédit ;**
- **Autres produits : tapis d'origine artisanale, ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc**
- ...

Raisons d'ordre social : *Produits de première nécessité / Actes médicaux / ...*

Raisons d'ordre économique : *Petits prestataires et petits fabricants dont le .C.A < 500.00 DH/...*

Raisons d'ordre culturel : *Journaux ; publications et films documentaires ou éducatifs ...*

• **Les exonérations avec Droit à déduction :**

- **Les opérations d'exportation de biens et services et opérations assimilées ;**
- **Les marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane;**
- **les engrais;**
- **les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité. Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services;**
- **les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires.**
- **Les opérations de constructions de logements sociaux;**
- **Les dons de l'Union européenne ou livré à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics ou aux associations reconnues d'utilité publique dans le cadre de la coopération internationale;**
- **Les opérations effectués par les banques et les sociétés holding offshore;**
- **les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti;**
- **Les achats des missions diplomatiques;**
- **les opérations de transport international**
- **...**

Remarque importante sur la notion de Territorialité :

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique donc aux opérations réalisées à l'intérieur du territoire du Royaume compris entre les frontières terrestres et dans les eaux territoriales.

| | Taxables | Non taxables |
|-------------------------|----------------------------------|------------------------|
| Opérations de ventes | Livrées au Maroc | Livrées à l'étranger |
| Prestations de services | Utilisées à l'intérieur du Maroc | Utilisées à l'étranger |

2) Mécanismes de la TVA

Chaque assujetti est redevable de la taxe sur le montant total de ses ventes ou prestations de services, sous déduction de la taxe ayant grevé ses achats et ne verse au Trésor que la différence.

Dans la généralité des cas, la T.V.A. due par chaque entreprise est égale à la T.V.A. facturée en aval (vente) moins la T.V.A. facturée en amont (achat).

Exemple :

Soit une entreprise achetant et revendant en l'état une marchandise taxable à 20%

| | Prix d'achat | Prix de vente |
|----------------------|--------------|---------------|
| Prix hors T.V.A | 100 | 250 |
| T.V.A. | 20 | 50 |
| | _____ | _____ |
| Prix T.V.A. comprise | 120 | 300 |

L'entreprise va acquitter au Trésor une taxe ainsi calculée :

T.V.A. sur vente 50

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| T.V.A. acquittée à l'achat | 20 |
| | _____ |
| T.V.A. due | 30 → Montant due à l'état |

. Les 30 DH restantes sont le montant que doit payer l'entreprise à l'état compte tenu de la valeur ajoutée sur l'opération.

. Elle a ainsi déduit les 20 DH qu'elle a supporté sur l'achat.

Remarque :

L'entreprise peut déduire de la T.V.A. correspondant à ses ventes :

- Non seulement la T.V.A. correspondant → ses achats de marchandises ou de matières premières.
- Mais également la T.V.A. ayant grevé → ses investissements.

Pour qu'une opération soumise à la TVA soit déductible, il suffit qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- Etre assujetti
- S'approvisionner auprès d'un fournisseur assujetti (Déductibilité en amont)
- Doit servir l'exploitation de l'entreprise
- L'opération doit être justifiée par une pièce probante (facture)
- Paiement effectif (Ou juste facturé si on suit le régime de débit)
- L'opération doit être imposable

Toutefois certaines opérations n'ont pas le droit à la déduction

- La TVA n'est déductible que dans la limite de dix mille **(10 000) DHS TTC** des achats, travaux ou prestations de services par **jour et par fournisseur** et ce, dans la limite de cent mille **(100 000) DHS TTC** desdits achats **par mois et par fournisseur**. Si le paiement est effectué en espèce.
- Les véhicules de transport privé de personnes (voiture de tourisme), à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises.
- Les frais de mission, de réception ou de représentation.
- Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité
- Les produits pétroliers utilisées comme carburants, sauf le gasoil utilisé par les entreprises de transport ou par les entreprises pour le transport de leurs marchandises.

Exemple : Règlement en espèce

Soit une entreprise ayant effectué auprès de l'un de ses fournisseurs, un achat de marchandises d'un montant de 30.000 DH H.T taxable au taux de 20 % et réglé en espèces :

Montant Hors taxes = 30.000
TVA = 6000
TVA déductible = 1666,7 => (10.000/1,2 x 20 %)
TVA à réintégrer = 4333,3 => (6000-1666,7)

La TVA à réintégrer sera imputée directement aux prix de la marchandise lors de la comptabilisation.
Quant à la TVA déductible, elle sera comptabilisé sous le compte 3455 « Etat TVA récupérable »

3) Base imposable

En règle générale, la TVA s'applique au prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires ainsi que les frais et droits y afférents à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base imposable est donc constituée par tout ce que l'assujetti encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable.

Aussi pour déterminer la base imposable il y a lieu d'une part, d'ajouter à la valeur nue de la marchandise, des travaux ou des services :

- Frais transports
- Frais de transit
- Frais de réception
- Droits et taxes à l'exclusion de la TVA
- Produits financiers (à terme)
- Frais d'installation
- Frais D'emballages (perdus)

Diminué des réductions commerciales (RRR), financières (escompte) obtenues, et des taxes légalement récupérables.

N.B : ces frais doivent être indispensables à l'utilisation du bien

4) Taux Ad-Valorem

Le montant de la T.V.A. exigible est obtenu en appliquant à la base d'imposition un taux déterminé en fonction de la nature de l'opération et du bien.

Le régime général de la T.V.A. comprend un taux normal et trois taux réduits.

Ces taux s'appliquent à des prix hors T.V.A :

| Taux applicable « Article 99 C.G.I » | Montant de la T.V.A. par rapport Au prix H.T | Montant de la T.V.A. par rapport au prix Toute Taxe Comprise |
|--|---|---|
| Réduit : 7% | $\frac{PV\ HT \times 7}{100}$ | $\frac{PV\ TTC. \times 7}{107}$ |
| Réduit : 10% | $\frac{PV\ HT \times 10}{100}$ | $\frac{PV\ TTC \times 10}{110}$ |
| Réduit : 14% | $\frac{PV\ HT \times 14}{100}$ | $\frac{PV\ TTC \times 14}{114}$ |
| Normal : 20% | $\frac{PV\ HT \times 20}{120}$ | $\frac{PV\ TTC \times 20}{120}$ |

7 % (Avec Droit à Déduction) :

- L'eau livrée aux réseaux de distribution publique
- Location de compteurs d'eau et d'électricité
- Les produits pharmaceutiques
- Les fournitures scolaires
- Le sucre ; les conserves de sardines ; le lait en poudre
- Le savon de ménage en morceaux ou en pain
- La voiture automobile de tourisme dite « Voiture économique »
- ...

10 % (Avec Droit à déduction) :

- Opération de restauration (consommation sur place)
- Opérations d'hôtellerie (logement, restauration) réalisé par les hôtels
- Opération de banques, de crédit, et de change
- Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
- L'huile de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées
- Les œuvres et objets d'art (commercialisation)
- Huiles fluides alimentaires ; sel de cuisine ; riz usiné ; Pâtes alimentaires
- ...

14 %

a -(avec Droit à déduction) :

- Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale
- Les opérations de transports de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire (dont le taux de la TVA est de 20 %)
- L'énergie électrique

b-(Sans Droit à déduction) :

- Services rendus par les agents démarcheurs ou courtiers à raison des contrats apportés aux entreprises d'assurances.

20 % (taux normal) :

Ce taux est appliqué à tous les biens et services non expressément soumis aux autres taux.

5) Traitements comptables :

COMPTABILISATION DE LA DECLARATION DE LA TVA DUE

a) Constatation de la TVA due :

La TVA due, qui est la différence entre la TVA facturée et la TVA récupérable, s'enregistre dans le compte 4456 « Etat – TVA due ».

Pour obtenir la TVA due, le compte 4456 « Etat – TVA due » est :

- Obtenue par :
 - Le crédit du compte 3455 « Etat – TVA récupérable » ;
 - Le crédit, **s'il y a lieu**, du compte 3456 « Etat – Crédits de TVA ».
 - Par le débit du compte 4455 « Etat – TVA facturée »

Aperçu :

| | | | |
|------|--|---|---|
| 4455 | Etat -T.V.A facturée | x | |
| 3455 | Etat T.V.A récupérable | | x |
| 3456 | Etat Crédit TVA | | x |
| 4456 | Etat T.V.A due | | x |
| | Suivant déclaration périodique de..... | | |

Cas particulier : existence d'un crédit de TVA

La compte 4456 « Etat – TVA due » a en principe un solde créditeur. Mais s'il présente un **solde débiteur**, il correspond, dans ce cas à un **crédit de TVA**, et il doit être viré au débit du compte 3456 « Etat – Crédits de TVA ».

Autrement dit, si le montant de la TVA facturée 4455 « Etat – TVA facturée » est inférieur à 3455 « Etat – TVA récupérable », il y'a lieu de débiter le 3456 « Etat – Crédits de TVA ».

Aperçu :

| | | | |
|------|----------------------|---|---|
| 4455 | Etat TVA facturée | x | |
| 3456 | Etat Crédit TVA | x | |
| | Etat TVA récupérable | | |
| 3455 | | | x |

b) Constatation du paiement de la TVA due :

- On débite le compte 4456 « Etat – TVA due ».
- On crédite un compte de trésorerie du même montant.

Remarque :

Le paiement de la TVA due doit se faire au plus tard à la fin du mois qui suit le mois de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA. (Télé-déclarations).

L'obligation de déclarer suivant ces périodes est référencée au chiffre d'affaire de l'année précédente. Par ailleurs les sociétés qui génèrent un chiffre d'affaire supérieur ou égal à 1.000.000 DH sont soumises au régime de **déclaration mensuelle**.

Quant aux sociétés qui génèrent un chiffre d'affaire inférieur à 1.000.000 DH ou qui exercent des activités saisonnières, sont soumises au régime de **déclaration trimestrielle**.

T.A.F :

Dans une entreprise industrielle, opérant dans le secteur Agro-alimentaire, on a enregistré les informations suivantes concernant les ventes et les achats au titre des mois janvier, février et mars.

Les achats de biens et services à 20 % (H.T) :

- janvier 2017 : 700.000
 - février 2017 : 650.000
 - mars 2017 : 600.000

Le chiffre d'affaires imposable à 20% (HT) :

- janvier 2017 : 1.200.000
 - février 2017 : 1.300.000
 - mars 2017 : 500.000

Le chiffre d'affaires imposable à 7% (HT) :

- janvier 2017 : 550.000
 - février 2017 : 150.000
 - mars 2017 : 100.000

Travail demandé :

Sachant que l'entreprise est soumise au régime de déclaration mensuel et que le crédit de TVA enregistré jusqu'à la fin de décembre se chiffre à 15.000, on vous demande d'établir les déclarations de TVA au titre des trois premiers mois de l'année 2017 et de procéder aux enregistrements comptables nécessaires dans le grand-livre.

Correction :

Janvier :

TVA facturée..... (1.200.000 x 20 %) + (550.000 x 7 %) = 240.000+38.500 = 278.500 DH

TVA récupérable (700.000 x 20 %) = 140.000 DH

Crédit de TVA 15.000 DH

Tva du mois de janvier = 278.500 - 140.000 – 15.000 = 123.500 DH

| | | | |
|------|---|---------|---------|
| 4455 | Etat -T.V.A facturée | 278.500 | |
| 3455 | Etat T.V.A récupérable | | 140.000 |
| 3456 | Etat Crédit TVA | | 15.000 |
| 4456 | Etat T.V.A due | | 123.500 |
| | La déclaration s'effectuera au maximum le dernier jour du mois de février | | |

Sans oublier le règlement. A ce stade on ne fait que débiter le compte 4456 « Etat TVA due » en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Février :

TVA facturée..... $(1.300.000 \times 20\%) + (150.000 \times 7\%) = 260.00 + 10.500 = 270.500$ DH

TVA récupérable $(650.000 \times 20\%) = 130.000$ DH

TVA du mois de février = $270.500 - 130.000 = 140.500$ DH

| | | | |
|------|--|---------|---------|
| 4455 | Etat -T.V.Afacturée | 270.500 | |
| 3455 | Etat T.V.A récupérable | | 30.000 |
| 4456 | Etat T.V.A due | | 140.500 |
| | La déclaration s'effectuera au maximum le dernier jour du mois de Mars | | |

Mars :

TVA facturée $(500.000 \times 20\%) + (100.000 \times 7\%) = 100.000 + 7000 = 107.000$ DH

TVA récupérable ... $(600.000 \times 20\%) = 120.000$ DH

TVA du mois de Mars = $107.000 - 120.000 = -13.000 \Rightarrow$ Crédit de TVA

| | | | |
|------|---|---------|---------|
| 3456 | Etat Crédit TVA | 13.000 | |
| 4455 | Etat TVA facturée | 107.000 | |
| 3455 | Etat TVA récupérable | | 120.000 |
| | La déclaration s'effectuera au maximum le dernier jour du mois d'Avril (pas de règlement juste un crédit d'impôt) | | |

Chapitre 2 : Les opérations de facturation

- Introduction
- La facturation
- Traitements comptables relatifs à la facture DOIT
- Traitements comptables relatifs à la facture AVOIR

L'activité économique d'une entreprise se caractérise par une multitude d'opérations effectuées tous les jours. Ces opérations s'apparentent à des achats, des ventes, des prestations de services, mais aussi à des règlements financiers (avances, endossements, transferts de fonds, ...)

Afin de donner une image fidèle et claire à son activité, l'entreprise doit tenir sa comptabilité sur la base de pièces justificatives¹. Ces pièces sont appelées « factures », et constituent donc le document de base de l'enregistrement comptable.

Il convient donc d'analyser ce document et d'en étudier les diverses composantes, afin de déterminer leur traitement comptable.

La facturation

1) Définition

La facture est le document établi par le vendeur et adressé au client suite à une vente. Elle détaille le type de marchandise vendue, la quantité, le décompte du prix « réductions accordées » et la somme totale que le client DOIT au fournisseur.

Son Objet est de déclencher le règlement des biens ou services vendus, de servir de preuve² en cas de litige, et permet de contrôler le montant de la TVA³ à acquitter.

Il est important d'établir deux exemplaires de la facture, l'un gardé par le fournisseur, et l'autre par le client. Au moment du contrôle par l'administration fiscale, il y a lieu de vérifier la conformité des informations.

2) Types de factures :

En règle générale, deux types de factures font l'objet d'études comptables : la Facture « DOIT / ORDINAIRE », et la facture « AVOIR/NOTE DE CREDIT »

a) Facture « DOIT »

Est établie après la vente ou prestation de service initiale réalisée par le fournisseur pour son client. Autrement dit, la constitution de la créance du vendeur sur l'acheteur, d'où l'appellation « DOIT ».

¹ Article 145 code général des impôts.

² Il est prescrit par la loi 9-88 (obligations comptables des commerçants) de conserver les documents et les pièces justificatives pendant 10 ans.

³ Loi 30-85 (TVA) article 37.

Modèle de facture :

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------|---------|
| Etablissements Y | | facture n°..... | |
| « DOIT » | | | |
| En-tête | | Client X | |
| Le jj/mm/aaaa (date de facturation) | | | |
| Désignation | Quantité | Prix Unitaire | Montant |
| Le corps | | | |

- Pour qu'une facture soit valide il faut délivrer aux acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue par un système informatique. Ils doivent mentionner :

Notes

- Il faut être très prudent en numérotant les factures car l'administration ne tolère pas les numéros manquants.
- La phase de conception des documents commerciaux qui seront émis par une entreprise est primordiale ; il ne faut pas négliger l'esthétique de la facture car elle contribue elle aussi à véhiculer une certaine image.
- La dette de l'acheteur et la créance du vendeur ne deviennent applicables que lors du transfert de propriété du bien, ou de la prestation de service.

B°) Facture « AVOIR »

Le fournisseur peut parfois être amené à restituer à son client une fraction ou même la totalité du montant facturé : retour de marchandises, réductions diverses accordées. Il émet alors des factures « AVOIR ».

N.B : Une facture « AVOIR » tient compte des mêmes conditions initiales de la facture « DOIT »

Hormis ces deux types de factures on trouve :

La facture Pro-forma *devis établi par un fournisseur à son client pour lui donner, avec les mêmes éléments que ceux d'une véritable facture, des précisions devant lui servir à l'occasion de certaines procédures telles qu'importation, exportation, etc ... (pièce dont l'objet et de justifier l'opération sans qu'elle en est lieu)*

La facture d'acomptes : est une facture qui est établie lors de la réception d'un acompte. Elle a pour objectif de constater la dette ou la créance d'une opération pas encore réalisée mais réglée en partie. Cette facture donne lieu à l'exigibilité de la TVA.

Tickets de caisse⁴ : est un reçu que commerçants de détails remettent à chacun de leurs clients sous la forme d'une bande de papiers imprimés par la caisse, sur laquelle figure le récapitulatif de leurs achats et le montant qu'ils ont réglé.

Traitements comptables Relatifs à la Facture DOIT :

1) Comptabilisation :

L'enregistrement comptable d'une facture DOIT met en œuvre trois catégories de comptes :

1^{ère} catégorie : les comptes de gestion⁵

Ils enregistrent le montant du net commercial hors taxes.

- Chez l'acheteur le montant des achats est enregistré pour le montant net commercial au débit du compte de charge appartenant à la rubrique « 61xx »

- Chez le vendeur, les ventes sont enregistrées pour le montant du net commercial hors taxes au crédit des comptes de produit appartenant à la rubrique « 71xx ».

Aperçu :

○ Chez le fournisseur :

| | | | |
|------|----------------------------|---|---|
| 3421 | Client | X | |
| 71XX | Vente* (Net commercial) | | X |
| | N° Facture ... | | |

**Produits finis ; marchandises ; services ; produits accessoires ; ...*

⁴ Pour que ces tickets soient admis par l'administration : ils doivent contenir les numéros d'identifications de l'entreprise (Identifiant fiscal par exemple).

⁵ Ces comptes répondent à une logique d'exploitation. Raison pour laquelle on trouve que des comptes d'exploitations « 61XX » / « 71XX »

○ **Chez le client :**

| | | | |
|------|--------------------------|---|---|
| 61XX | Achats* (Net commercial) | X | |
| 4411 | Fournisseur | | X |
| | N° Facture... | | |

**marchandises ; Matières premières ; Loyer ; transports ; ...*

2^{ème} catégorie : comptes de TVA

La TVA ne constitue ni charge ni produit pour l'entreprise assujettie. Elle est collectée par l'entreprise qui la facture au client à l'occasion de chaque opération imposable réalisée.

- Chez l'acheteur, la TVA étant récupérable, elle est enregistrée au débit du compte des créances sur l'Etat (3455)⁶. Il constate la créance de TVA qu'il a envers l'état.

- Chez le vendeur, la TVA facturée au client est une dette envers l'Etat enregistrée au crédit du compte : (4455)

Aperçu :

○ **Chez le Fournisseur :**

| | | | |
|------|--------------------|---|---|
| 3421 | Client | X | |
| 71XX | Vente | | X |
| 4455 | *Etat TVA facturée | | X |
| | N° Facture ... | | |

**Prix de vente HT x Taux de la TVA*

○ **Chez le client :**

| | | | |
|------|-----------------------|---|---|
| 61XX | | X | |
| 3455 | Achats | X | |
| 4411 | *Etat TVA récupérable | | X |
| | Fournisseur | | |
| | N° Facture ... | | |

Prix d'achat HT x Taux de la TVA

⁶ Etant donné que ce n'est qu'un intermédiaire (redevable légal) entre l'état et le consommateur final.

3^{ème} catégorie les comptes de trésorerie ou de tiers

Ils enregistrent le montant à payer TTC par le client au fournisseur.

-Chez l'acheteur cette somme est portée au crédit des comptes de trésorerie

Au compte 4411 pour les règlements à crédit (dette fournisseur)

-Chez le vendeur, le montant TTC est débité dans le compte 3421 pour les règlements à crédit (créance Client)

-Au moment du règlement il faut procéder à une annulation du crédit par un compte de trésorerie 51XX

(Voir exemples ci-dessus)

2) Réductions commerciales et financières :

Les factures comportent parfois des réductions de prix accordées par le fournisseur. Deux catégories de réductions sont à distinguer : Les réductions commerciales, et Les réductions financières.

a) Les réductions commerciales :

Rabais : Réductions pratiqués, exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

Remises : Réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente, en considérant, par exemple, l'importance de la vente ou de la profession du client. Son calcul est appliqué généralement par un pourcentage sur le prix courant de la vente.

Ristournes : Réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

N.B 1 : Les réductions de caractère commercial mentionnées sur la facture initiale n'apparaissent pas en comptabilité. Les comptes « Achats » et « Ventes » sont mouvementés par un montant net⁷ de réduction.

N.B 2 : les réductions commerciales se calculent "en cascade"

Exemple : si on accorde une remise de 5 % et une remise de 10 %, il n'est pas question d'appliquer un seul taux de remise à 15 %

N.B 3 : il faut calculer les réductions commerciales successivement et selon l'ordre prescrit par le CGNC : Rabais ; Remise ; Ristourne

⁷ Net commercial = Prix Brut Hors taxes – Réductions commerciales

N.B 4 : A priori ces réductions ne sont pas comptabilisées. Mais si elles font l'objet d'une facture à part « AVOIR », on les comptabilise dans les comptes suivants : « 61X9 RRR obtenus / 71X9 RRR Accordés »

Exemple :

La société Parvex, Fabricant de textile, adresse à l'entreprise Celio créateur de prêt-à-porter le 06.11.16, la facture N°12345 pour une livraison de pelotes de laines à tricoter, les montants se présentent comme suit :

- **Montant brut (H.T) : 40 Pelotes à 100 DH/U**
- **Rabais : 10 % => retard de livraison.**
- **Remise : 15 %**
- **TVA : 20 %**

Présenter la facture et l'enregistrer dans la comptabilité des deux intervenants :

Société Parvex

facture n°12345

« DOIT »

Celio

| Le 06.11.16 (date de facturation) | | | |
|-----------------------------------|----------|---------------|-------------|
| Désignation | Quantité | Prix Unitaire | Montant |
| Pelotes de laines à tricoter | 40 | 100 | 4000 |
| =Montant Brut | | | 4000 |
| Rabais 10% | | | 400 |
| Remise 15% | | | 540 |
| =Net commercial | | | 3060 |
| TVA 20 % | | | 612 |
| =Net à payer | | | 3672 |

○ **Chez Parvex :**

| | | | |
|-------|-------------------------|------|------|
| 3421 | Client (Celio) | 3672 | |
| 71221 | Vente de produits finis | | 3060 |
| 4455 | Etat TVA facturée | | 612 |
| | N° Facture 12345 | | |

○ **Chez Celio :**

| | | | |
|------|------------------------------|------|------|
| 6121 | Achats de matières premières | 3060 | |
| 3455 | Etat TVA récupérable | 612 | |
| 4411 | Fournisseur | | |
| | N° Facture 12345 | | 3672 |

b) Les réductions financières :

- **L'escompte de règlement :**

Il s'agit d'une réduction de prix consentie à un client qui règle sa facture avant l'échéance normale. Le plus souvent, l'escompte est accordé pour paiement comptant ou un délai ne dépassant pas une dizaine de jours.

Ce qui le distingue des autres réductions commerciales, c'est qu'il apparaît dans l'enregistrement comptable dans un compte à part.

-Chez le fournisseur (la personne qui accorde l'escompte) le montant est enregistré au débit du compte « 6386 Escomptes accordés ».⁸

-Chez le client (La personne qui reçoit l'escompte) le montant est enregistré dans le crédit du compte « 7386 Escomptes obtenus »⁹

-La soustraction de l'escompte donne lieu au « Net financier »¹⁰

Aperçu :

- **Chez le fournisseur :**

⁸ Manque à gagner pour le fournisseur, ce qui justifie la charge financière. Pour le client c'est l'inverse, ce qui justifie le produit financier

¹⁰ Net financier = Montant du net commercial - escompte

| | | | |
|------|----------------------|---|---|
| 3421 | Client | X | |
| 6386 | Escomptes accordés * | | X |
| 71XX | Vente | | X |
| 4455 | *Etat TVA facturée | | |
| | N° Facture ... | | |

**L'escompte viendra en diminution du compte client, donc à la créance. C'est pour cette raison qu'on l'a comptabilisé comme charge*

○ **Chez le client :**

| | | | |
|------|----------------------|---|---|
| 61XX | Achats | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | | X |
| 4411 | Fournisseur | | X |
| 7386 | Escomptes Obtenus | | |
| | N° Facture ... | | |

Exemple (Suite) :

On reprend l'exemple précédent, en considérant que la société Pavrex accorde un escompte de 5 % à Celio pour règlement sous huitaine.

-Présenter la facture et l'enregistrer dans la comptabilité des deux intervenants :

| Société Parvex | | facture n°12345 | |
|-----------------------------------|----------|------------------------|---------------|
| « DOIT » | | | |
| Celio | | | |
| Le 06.11.16 (date de facturation) | | | |
| Désignation | Quantité | Prix Unitaire | Montant |
| Pelotes de laines à tricoter | 40 | 100 | 4000 |
| =Montant Brut | | | 4000 |
| Rabais 10% | | | 400 |
| Remise 15% | | | 540 |
| =Net commercial | | | 3060 |
| Escompte 5 % | | | 153 |
| =Net financier | | | 2907 |
| TVA 20 % | | | 581,4 |
| =Net à payer | | | 3488,4 |

○ **Chez Parvex :**

| | | | |
|-------|---------------------------|--------|-------|
| 3421 | Client (Celio) | 3488,4 | |
| 6386 | Escomptes accordés | 153 | |
| 71221 | Vente de produits finis | | 3060 |
| 4455 | Etat TVA facturée | | 581,4 |
| | N° Facture 12345 | | |

○ **Chez Celio :**

| | | | |
|------|------------------------------|-------|--------|
| 6121 | Achats de matières premières | 3060 | |
| 3455 | Etat TVA récupérable | 581,4 | |
| 4411 | Fournisseur | | |
| | Escomptes Obtenus | | 3488,4 |
| 7386 | N° Facture 12345 | | 153 |

3) Frais accessoires

Les réductions sur factures sont utilisées pour réduire la valeur du bien acquis et faire baisser le montant dû, par ailleurs d'autres éléments sont là pour majorer le montant de la facture, on les appelle les « frais accessoires ». Ces frais peuvent être affectés directement aux comptes divisionnaires des achats concernés.

Le CGNC conformément aux méthodes d'évaluation a prescrit différents frais accessoires cités comme suit :

- Transport
- Frais de transit
- Frais de réception des marchandises, matières ou fournitures (déchargement, manutentions, ...)
- Assurances transport ...
- Frais d'emballages perdus
- ...

N.B : d'autres éléments s'ajoutent à la valeur du bien acquis, il s'agit des (Droits de douanes et autres impôts et taxes non récupérables)

A l'exclusion des

- Taxes légalement récupérables
- Frais d'emballages consignés
- ...

a) Frais de transport :

Le traitement comptable des frais de transport est assez diversifié, car dépendamment des conditions de ventes, il incombe au fournisseur de préciser les modalités de transports.

Ces modalités peuvent être réparties de la façon suivante :

- **Le port franco**

Le port est franco quand il n'est pas facturé au client. La facture peut alors porter la mention "Franco de port" ou "Port franco". Cela ne veut pas dire que le prix de vente ne soit pas calculé de façon à couvrir les frais de transport, car le fournisseur peut imputer le coût du transport sur le prix de la marchandise indirectement.

Aperçu :

- **Chez le fournisseur :**

| | | | |
|-------|---------------------------------------|---|---|
| 61426 | Transports sur ventes* | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | X | |
| 51XX | Compte de trésorerie(ou fournisseur) | | X |

**Ces frais sont payés par le fournisseur au prêt de la société qui va se charger du transport, et ne tiennent compte que des frais de transports.*

- **Chez le client :**

| |
|--|
| Rien à comptabiliser, étant donné qu'il ne va rien payer |
|--|

- **Le port forfaitaire**

La livraison des marchandises est effectuée par le vendeur avec ses propres moyens. Il facture alors un montant forfaitaire car il est difficile de calculer avec précision à priori le coût de chaque livraison. Le taux¹¹ de la TVA appliqué pour le transport est le même que celui des marchandises vendues.

Aperçu :

- **Chez le fournisseur :**

¹¹ Si marchandise est soumise à un taux de de 20 %, le taux des frais de transports le sera aussi, de même pour les autres taux.

| | | | |
|------|---------------------------------|---|---|
| 3421 | Client | X | |
| 7127 | *Ventes et produits accessoires | | X |
| 4455 | Etat TVA Facturée | | X |

**Ce compte contient le produit + les frais de transports*

○ **Chez le client :**

| | | | |
|------|----------------------|---|---|
| 61XX | Achats* | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | | X |
| 4411 | Fournisseur | | X |

**Les frais de transports sont inclus sur le prix d'achat du bien*

• **Le port déboursé**

Le port est dit "port déboursé" ou "débours" lorsque le vendeur facture à l'acheteur des frais de port payés à un transporteur pour le compte de l'acheteur.

Le taux de TVA appliqué pour cette opération est de 14% s'ils ont recours à une société de transport (à l'exclusion du transport ferroviaire 20%)

Aperçu :

○ **Chez le fournisseur :**

| | | | |
|-------|---|---|---|
| 61426 | Transport sur ventes | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | X | |
| | Compte de trésorerie (ou fournisseur) | | X |
| 51XX | <i>Lors du règlement au prêt de la société de transport</i> | | |

| | | | |
|-------|---|---|---|
| 3421 | Client (Ou compte de trésorerie) | X | |
| 61426 | *Transport sur vente | | X |
| 3455 | **Etat TVA Récupérable | | |
| | <i>Lors du transfert de la charge au client</i> | | X |

**On extourne la charge (annule)*

***La tva récupérable doit être annulée, car elle n'est plus supportée par le fournisseur*

○ **Chez le client :**

| | | | |
|-------|---------------------------------------|---|---|
| 61425 | Transport sur achats* | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | X | |
| | Compte de trésorerie(ou fournisseur) | | |
| 51XX | | | X |

**Ce compte ne tiens compte que des frais de transports.*

• **Le port Dû ou port Départ :**

Dans ce cas les frais de transport ne figurent pas dans la facture du fournisseur. Le client fait lui même appel à une société de transport pour prélever les matières ou marchandises achetées.

Aperçu :

○ **Chez le fournisseur :**

Rien à comptabiliser, étant donné que c'est le client qui va s'en charger

○ Chez le client :

| | | | |
|-------|---------------------------------------|---|---|
| 61425 | Transport sur achats* | X | |
| 3455 | Etat TVA Récupérable | X | |
| | Compte de trésorerie(ou fournisseur) | | |
| 51XX | | | X |

Traitements comptables relatifs à la Facture avoir

Comme indiqué dans la définition de la facture « AVOIR »,le fournisseur peut parfois être amené à restituer à son client une fraction ou même la totalité du montant facturé.

-Lorsque le retour est total, la facture d’avoir correspondante reprend les mêmes éléments que la facture de « DOIT » initiale.

-Lorsque le retour est partiel, le volume des marchandises retournées subit le même traitement de taux de réduction commerciale et financière de taux de TVA qui figurait sur la facture de « DOIT » correspondante.

Exemple (Suite) :

Celio Décide de retourner une partie des pelotes de laines, faisant ainsi l’objet de la facture d’avoir suivante :

| Désignation | Quantité | Prix Unitaire | Montant |
|------------------------------|----------|---------------|-------------|
| Pelotes de laines à tricoter | 20 | 100 | 2000 |
| =Montant Brut | | | 2000 |
| Rabais 10% | | | 200 |
| Remise 15% | | | 270 |
| =Net commercial | | | 1530 |
| | | | 76,5 |

| | | | |
|-----------------------|--|--|---------------|
| Escompte 5 % | | | 1453,5 |
| =Net financier | | | 290,7 |
| TVA 20 % | | | 1744,2 |
| =Net à payer | | | |

○ **Chez Parvex :**

| | | | |
|-------|-------------------------|-------------------|--------|
| 71221 | Vente de produits finis | | 1530 |
| 4455 | Etat TVA facturée | | 290,7 |
| 3421 | | Client | 1744,2 |
| 6486 | | Escompte accordés | 76,5 |
| | N° Facture 12345 | | |

○ **Chez Celio :**

| | | | |
|------|-------------------|------------------------------|--------|
| 4411 | Fournisseur | | 1744,2 |
| 7386 | Escomptes obtenus | | 76,5 |
| 6121 | | Achats de matières premières | 1530 |
| 3455 | | Etat TVA Récupérable | 290,7 |
| | N° Facture 12345 | | |

Concernant les réductions commerciales, deux situations s'offrent à nous :

- ✓ **La société Parvex Accepte le choix de Celio et reprend ses marchandises.**
 - Dans ce cas rien à comptabiliser. Les réductions n'apparaîtront pas dans la facture, comme prévu dans la situation initiale. (Voir exemple au dessus)
- ✓ **La société Parvex offre une réduction commerciale sans qu'il y'est un retour de marchandises.**
 - Elles feront l'objet d'un enregistrement à part, et apparaîtront sur une facture « AVOIR ».

-Chez le client on constate la diminution des charges d'où l'utilisation d'un compte soustractif¹² de la classe n°6 soit le compte 6119/6129 Rabais – Remises – Ristournes (RRR) obtenues sur les achats que l'on crédite.

-Chez le fournisseur vendeur, la diminution des produits est constatée dans le compte 7119/7129 rabais– ristournes –remises (RRR) que l'on débite.

Exemple :

Compte tenu des opérations annuelles que traite Celio avec Parvex, cette dernière décide d'envoyer une ristourne de 5 %

-Enregistrer en comptabilité la facture correspondante.

| Société Parvex | | facture n°12345 | |
|-----------------------------------|----------|-----------------|--|
| | | « AVOIR » | |
| | | Celio | |
| Le 16.12.16 (date de facturation) | | | |
| Désignation | Quantité | Prix Unitaire | Montant |
| Net commercial avant la ristourne | 20 | 100 | 1530 |
| Ristourne 5 % | | | 76,5 |
| =Net commercial « 2 » | | | 1453,5 |
| TVA 20 % | | | 290,7 |
| =Net à déduire | | | 367,2 (Ristourne + TVA) |

○ **Chez Parvex :**

¹² Un compte soustractif : Il vient en déduction de la valeur d'entrée des éléments d'actif auquel il rapporte. Sa codification est facile à repérer puisqu'il se termine avec **9 en 4ème position** des comptes de situation ou de gestion

Comptabilité générale : Les opérations courantes

| | | | |
|------|----------------------|-------|-------|
| 7129 | RRR accordés par E/S | 76,5 | |
| 4455 | Etat TVA Facturée | 290,7 | |
| | Client | | |
| 3421 | | | 367,2 |

hez Celio :

| | | | |
|------|----------------------------|-------|-------|
| 4411 | Fournisseur | 367,2 | |
| 6129 | RRR obtenus sur achats ... | 76,5 | |
| | Etat TVA récupérable | | |
| 3455 | | | 290,7 |

○ C

Chapitre 3 : Les règlements financiers

- Introduction
- Les règlements en espèce
- Les règlements par chèque
- Les règlements par effets de commerce :
 - Définition
 - Emission des effets de commerce
 - Circulation des effets de commerce
 - Incidences de paiement

Introduction

Les charges et les produits peuvent être réglés au comptant, c'est-à-dire immédiatement ou sous une huitaine de jours maximum, ou à crédit, c'est-à-dire en différant le paiement par rapport à la date de vente.

- **Règlements au comptant**

Il existe 2 types de règlement au comptant :

- Les règlements au comptant stricts où l'opération commerciale et le règlement sont simultanés.

Ces règlements peuvent s'effectuer par des espèces prélevées dans la caisse et qui impliquent l'établissement d'une pièce de caisse justificative. Le compte caisse doit toujours présenter un solde débiteur. Ces règlements s'effectuent également par chèque bancaire ou postal. Le compte banque peut avoir un solde débiteur ou créditeur. Ces règlements peuvent s'effectuer par des cartes de crédit.

- Les règlements au comptant d'usage : C'est l'habitude de régler les opérations commerciales à la fin du mois.

- **Règlement à crédit**

Ce type de règlement équivaut à accorder un délai de paiement et on peut avoir :

- Des délais de paiement de date à date ou le décompte se fait en nombre de jours exacts.

Exemple :

Une entreprise achète des marchandises le 9 janvier 2016 règlement à 60 jours

Du 09-01-16 au 31-01-16 = 22 jours

Février = 28 jours

Mars = 10 jours

Le règlement aura lieu le 10-03-16

- Les délais de règlements de date à date fin du mois, les jours ne sont décomptés qu'à partir de la fin du mois de l'opération commerciale.

Exemple :

Achat de marchandises le 9 janvier 2016 : règlement à 60 jours fin du mois

Février 28 jours

Mars 31 jours

Avril 1 jour

60 jours règlement 01-04-16

Or, Pour honorer ses échéances, l'entreprise dispose de plusieurs moyens de règlements.

Généralement, On distingue les règlements de trésorerie (Caisse, Banque et Chèques postaux), et les règlements par effets de commerce.

1) Les règlements en espèces :

Le compte 5161 «Caisses» est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées; le solde d'un compte Caisse ne peut être créditeur, **il est toujours débiteur ou nul.**

| 5161 – Caisses | |
|--|--|
| Débit | Crédit |
| <ul style="list-style-type: none"> •Ventes au comptant contre espèces •Règlements en espèces des clients •Retraits d'espèces depuis les comptes tenus par les établissements de crédit •Recettes diverses... | <ul style="list-style-type: none"> •Achat au comptant contre espèces •Paiement en espèces aux fournisseurs •Versement d'espèces sur les comptes tenus par les établissements de crédit •Dépenses diverses... |

Exemple

le 21-06-2016 Une entreprise règle en espèces l'achat des marchandises de 45 000 dhs.

| 21-06-2016 | | | |
|------------|------------------------|--------|--------|
| 6111 | Achat des marchandises | 45 000 | |
| 5161 | Caisses | | 45 000 |

2) Les règlements par chèque ou virement bancaire :

a) Le virement :

Lorsque deux entreprises sont en relation d'affaires, l'une peut demander à son banquier de transférer à l'autre une somme d'argent : il s'agit d'un virement. L'ordre de virement peut être écrit ou réalisé de façon électronique par Internet. La banque du bénéficiaire reçoit un avis de crédit.

b) Le chèque :

Le chèque est un document lequel le TIREUR (ou émetteur) donne l'ordre à son Banquier (Le TIRÉ => Il s'agit d'une banque ou d'un centre de chèques postaux) de payer à vue une somme à un bénéficiaire qui peut être le tireur lui même ou une tierce personne.

Certaines entreprises utilisent un compte d'attente pour la période qui sépare la réception du paiement et la remise en banque pour encaissement de ce même paiement :

5111 Chèques à encaisser

Lorsque l'encaissement est devenu effectif, ce compte est crédité pour être soldé par le débit du compte 5141 Banque.

NB : Les chèques reçus sont considérés comme encaissés lors de leur remise à la banque et donc immédiatement débités sans attendre l'avis de réception de la banque.

Les chèques émis (envoyés) sont immédiatement crédités lors de leur émission sans attendre l'avis de débit de la banque.

Aperçu

- **Enregistrement dans la comptabilité du tireur :**

| Date d'émission du chèque | | | |
|---------------------------|--------------|------------|------------|
| 4411 | Fournisseurs | MT. Chèque | |
| 5141 | Banques | | MT. Chèque |

- **Enregistrement dans la comptabilité du bénéficiaire :**

| Date d'émission du chèque | | | |
|---------------------------|---------------------|------------|------------|
| 5111 | Chèques à encaisser | MT. Chèque | |
| 3421 | Clients | | MT. Chèque |

| Date de réception de l'avis de crédit | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------|------------|
| 5141 | Banques | MT. Chèque | |
| 5111 | Chèques à encaisser | | MT. Chèque |

Il est aussi possible de débiter le compte 5141 – Banques, par le crédit du compte 3421 – Clients, dès la remise du chèque à l'encaissement.

NB : Après réception d'un chèque à l'occasion d'une vente, l'entreprise peut le remettre à sa banque pour le faire encaisser. Dans l'attente de l'arrivée de l'extrait du compte ou de l'avis de crédit mentionnant l'encaissement du chèque, le plan comptable Marocain a prévu l'utilisation du compte **5111 chèque à encaisser ou à l'encaissement**. Ce compte principal se subdivise en deux comptes divisionnaires, **51111 chèques en portefeuille** qui enregistre à son débit les chèques reçus et gardés en portefeuille (non remis à l'encaissement) et **51112 chèques à l'encaissement** qui enregistre à son débit les chèques remis pour être encaissés (et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque).

Exemple :

L'entreprise UCEF a effectué les opérations suivantes au cours du mois de mai 2017 :

02/05 : ventes de marchandises au comptant contre un chèque (TVA 20%)

Montant brut : 45.000dh

05/05 : remis à la banque pour encaissement le chèque en portefeuille.

08/05 : reçu l'avis de crédit relatif à l'encaissement du chèque remis le 02/05/2017.

| 02/05/2017 | | | |
|------------|--------------------------|--------|--------|
| 51111 | Chèques en portefeuille | 45 000 | |
| 4455 | Etat, TVA facturée | | 7 500 |
| 7111 | Vente de marchandises | | 37 500 |
| 05/05/2017 | | | |
| 51112 | Chèques à l'encaissement | 45 000 | |
| 51111 | Chèques en portefeuille | | 45 000 |
| 08/05/2017 | | | |
| 5141 | Banque | 45 000 | |
| 51112 | Chèques à l'encaissement | | 45 000 |

▪ **Chèques impayés**

| Date de l'avis d'impayés du la banque | | | |
|--|---------------------|------------|------------|
| 3421 | Clients | MT. Chèque | |
| 5111 | Chèques à encaisser | | MT. Chèque |

3) Les règlements par effets de commerce :

Les entreprises utilisent des moyens de règlement propres au monde des affaires. Parmi ceux-ci, les effets de commerce occupent une place de choix.

a) Définition :

Les effets de commerce sont des titres négociables qui confèrent à leur porteur un droit de créance. Toutefois la loi les assortit de spécificités et de garanties telles qu'ils deviennent à la fois des instruments de paiement et des instruments de crédit qui offrent les garanties spécifiques du droit cambiaire.

Les effets de commerce peuvent se présenter sous formes différentes que l'on peut classer en deux catégories : lettre de change et billet à ordre :

➤ **Lettre de change (ou traite) :**

C'est un titre par lequel une première personne appelée « tireur » donne l'ordre à une deuxième appelée « tiré » de payer une somme déterminée, à une certaine date, au profit d'une troisième personne, appelée « bénéficiaire ».

La lettre de change fait donc intervenir en principe trois personnes :

- le tireur qui est le créancier (fournisseur) ;
- le tiré qui est le débiteur (client) ;
- le bénéficiaire qui le créancier du tireur.

En fait, le plus souvent, le bénéficiaire et le tireur ne font qu'un car le tireur émet la traite à son ordre : dans le cas la lettre de change ne fait intervenir que deux personnes.

➤ **Billet à ordre :**

Le billet à ordre a trouvé son origine dans des opérations de prêt entre commerçants. Aussi est-il rédigé sous la forme d'une reconnaissance de dette accompagnée de l'engagement de la payer à une échéance précise.

Le billet à ordre est un titre par lequel une personne, le souscripteur, s'engage à payer une somme déterminée, à une date donnée à un bénéficiaire. Ce document est fréquemment utilisé par de grandes entreprises qui imposent ainsi leurs conditions de paiement à leurs fournisseurs.

b) L'émission des effets de commerce :

Les créances et dettes cambiales sont enregistrées dans des comptes spécifiques :

3425 Clients-Effets à recevoir, chez le tireur-bénéficiaire ;

4415 Fournisseurs-Effets à payer, chez le tiré.

Exemple :

Le 29 Mars, Mustapha tire une lettre de change de 15 000 dh sur son client Dalila à son ordre à échéance du 31 Mai, en règlement d'une facture de ventes de marchandises du 15 Mars (TVA 20%).

- **Chez Mustapha, le tireur et bénéficiaire**

La créance sur le client Dalila a été enregistrée le 15 Mars au débit du compte 3421.

| | | 15-03 | | |
|------|-------------------------------------|-------|--------|--------|
| 3421 | Clients | | 15 000 | |
| 6111 | Ventes de marchandises (15 000/1,2) | | | 12 500 |
| 4455 | Etat, TVA facturée | | | 2 500 |
| | | | | |

Au tirage de l'effet, la créance ordinaire change de nature et est virée dans un compte spécifique.

| | | 15-03 | | |
|------|----------------------------|-------|--------|--------|
| 3425 | Clients – Effet à recevoir | | 15 000 | |
| 3421 | Clients | | | 15 000 |

- **Chez Dalila, le tiré**

La dette sur son fournisseur Mustapha a été enregistrée le 15 Mars au crédit du compte 4411.

| | | 15-03 | | |
|------|------------------------|-------|--------|--------|
| 3421 | Achats de marchandises | | 12 500 | |
| 3455 | Etat, TVA récup | | 2 500 | |
| 4411 | Fournisseur | | | 15 000 |

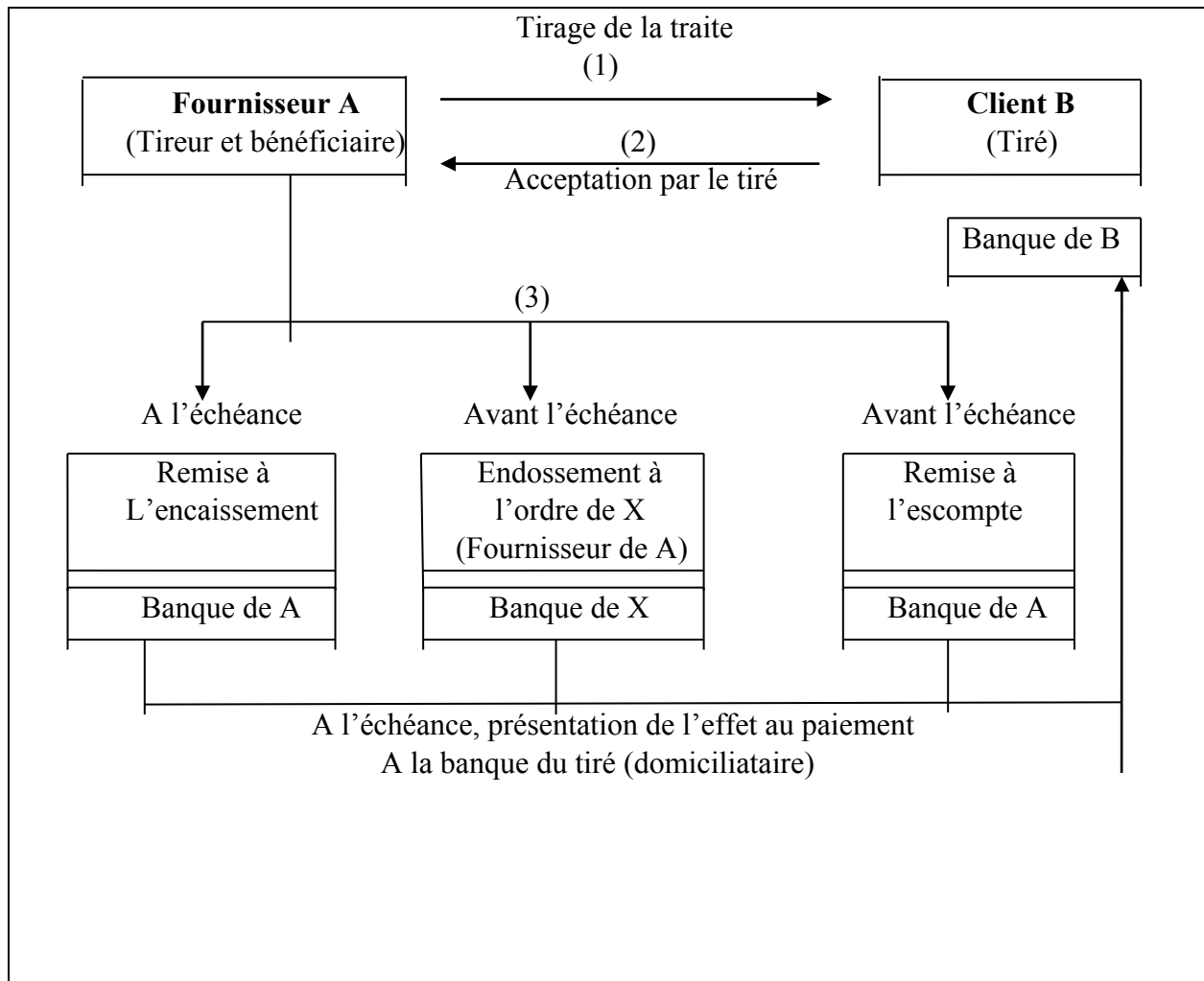
A l'acceptation de l'effet, la dette ordinaire change de nature et est virée dans un compte spécifique.

| | | 15-03 | | |
|------|------------------------------|-------|--------|--------|
| 4411 | Fournisseur | | 15 000 | |
| 4415 | Fournisseurs – Effet à payer | | | 15 000 |

c) Circulation et règlements des effets de commerce :

Le fournisseur, une fois son effet en portefeuille, peut l'utiliser de trois façons différentes :

- Attendre l'échéance et remettre son effet à l'encaissement ;
- Utiliser son effet pour régler l'un de ses fournisseurs en endossant l'effet sur celui-ci ;
- Utiliser l'effet pour se procurer des fonds en remettant celui-ci à l'escompte auprès de sa banque.



NB : Nous allons poursuivre l'exemple précédent en reprenant ces trois hypothèses.

- **La remise à l'encaissement :**

Le tireur effectue cette remise quelques jours avant l'échéance de la traite auprès de sa banque. Il remplit, à cet effet, un bordereau de remise d'effets à l'encaissement. La banque se chargera de présenter l'effet à la banque domiciliaire (du tiré). Elle prélève, en contrepartie de son service, une commission d'encaissement.

Pendant la période qui sépare la remise à l'encaissement et l'encaissement effectif (indiqué à l'entreprise par l'envoi par la banque d'un avis de crédit) l'effet remis à la banque est inscrit au débit d'un compte transitoire, le compte 5113 « Effets à l'encaissement ».

Exemple (Suite)

Supposons que le fournisseur Mustapha remette sa traite à l'encaissement le 20 Mai. La banque lui adresse le 4 Juin un avis de crédit égal au nominal de la traite diminué d'une commission d'encaissement de 45 dhs HT (TVA à 10%).

Exemple (Suite)

Le 10 Avril, Mustapha décide d'endosser son effet au profit de son fournisseur Omar.

○ **Chez Mustapha, l'endosseur**

L'effet quitte le portefeuille de Mustapha pour entrer dans celui de son fournisseur. L'endossement a pour effet d'éteindre en même temps la dette ordinaire envers Omar et la créance cambiariaire envers Dalila, ce qui se traduit par l'enregistrement suivant :

| | | 10-04 | | |
|------|---------------------------|--------|--------|--|
| 4411 | Fournisseur (Omar) | 15 000 | | |
| 3425 | Clients effets à recevoir | | 15 000 | |

○ **Chez Omar, l'endossataire**

Il devient le nouveau bénéficiaire de l'effet qui entre dans son portefeuille. Sa créance ordinaire sur Mustapha est virée dans le compte 3425 Clients-Effets à recevoir.

| | | 10-04 | | |
|------|---------------------------|--------|--------|--|
| 3425 | Clients-Effets à recevoir | 15 000 | | |
| 3421 | Clients (Mustapha) | | 15 000 | |

○ **Chez Dalila, le tiré**

Aucun enregistrement comptable n'est effectué à la date de l'endossement, le tiré n'étant pas concerné par l'utilisation faite de l'effet par son bénéficiaire. Il se contentera de payer le montant de l'effet à l'échéance, comme dans le cas de la remise à l'encaissement.

| | | 31-05 | | |
|------|-----------------------------|--------|--------|--|
| 4415 | Fournisseurs-Effets à payer | 15 000 | | |
| 5141 | Banque | | 15 000 | |

• **La remise de l'effet à l'escompte (Négociation de l'effet)**

L'escompte d'une traite est un moyen de financement par lequel un banquier achète le nominal d'un moyen de paiement à terme sous déduction d'**agios**. Ces agios comprennent :

- un intérêt, appelé **escompte commercial**, calculé en appliquant un taux annuel d'escompte sur la période qui sépare la date de remise à l'escompte de la date d'échéance de l'effet ; cet intérêt n'est pas soumis à la TVA ; il est inscrit au débit du compte 631 «Charges d'intérêts» ;
- une **commission d'escompte**, généralement fixe, qui rémunère la prestation de service assurée par la banque ; cette commission est assujettie à la TVA ; elle est inscrite au débit du compte 6147 « Services bancaires ».

Généralement, il s'écoule une certaine période entre le jour de la remise à la banque de l'effet à l'escompte et le jour de réception de l'avis de mise à disposition des fonds par la banque : pendant cette période, l'effet escompté mais non encaissé est inscrit au débit d'un compte d'actif 552 « Crédits d'escompte ».

Exemple (Suite)

Mustapha décide de négocier son effet de 15 000 dhs sur Dalila auprès de sa banque. Le 1^{er} Avril, il le remet à l'escompte. Le 5 Avril, la banque adresse à son client un avis de crédit accompagné du bordereau d'escompte suivant :

Effet remis à l'escompte par M. Mustapha :

| | |
|---|-------------------|
| Nominal de l'effet | 15 000 dhs |
| Taux d'escompte annuel..... | 13% |
| Date de remise | 01-04-N |
| Echéance..... | 31-05-N |
| Calcul des agios : | |
| Escompte commercial : 15 000 x 13% x 60/360 | 325 dhs |
| Commission d'escompte fixe HT | 80 dhs |
| TVA sur commission au taux de 10% | 8 dhs |
| Total agios | 413 dhs |
| Valeur nette portée en compte | 14 587 dhs |

○ **Chez Mustapha, le tireur et bénéficiaire**

A la remise de l'effet à l'escompte :

| | | | | |
|------|--------------------|---------------------------|--------|--------|
| | | 01-04 | | |
| 5520 | Crédits d'escompte | | 15 000 | |
| 3425 | | Clients effets à recevoir | | 15 000 |

A la réception du bordereau et l'avis de crédit de la banque :

| | | | | |
|------|--------------------|--------------------|--------|--------|
| | | 04-06 | | |
| 5141 | Banque | | 14 587 | |
| 6311 | Charges d'intérêt | | 325 | |
| 6147 | Services bancaires | | 80 | |
| 3455 | Etat, TVA récup | | 8 | |
| 5520 | | Crédits d'escompte | | 15 000 |

○ **Chez Dalila, le tiré**

Lorsque le bénéficiaire remet son effet à l'escompte, le tiré n'enregistre aucune opération. Après la création de l'effet, le tiré n'a plus qu'une seule obligation comptable : enregistrer le paiement de l'effet à l'échéance de la même façon que dans le cas d'un endossement ou d'une remise à l'encaissement.

| | | 01-04 | |
|------|-------------------------------|--------|--------|
| 4415 | Fournisseurs – effets à payer | 15 000 | |
| 5141 | Banque | | 15 000 |

d) incidents de paiement (difficultés de recouvrement des effets de commerce)

Le tiré peut éprouver des difficultés de paiement de sa dette à l'échéance.

Deux situations sont envisageables :

- il ne peut payer sa dette à l'échéance et demande un report à l'échéance ; on parle de **renouvellement des effets de commerce**.
- Il n'a pas de liquidités et sa banque refuse de payer l'effet, il s'agit d'**effet impayé**.

• **Le renouvellement d'un effet**

Il intervient lorsque le tiré prévient le bénéficiaire de ses difficultés à honorer ses engagements à l'échéance, il lui demande à cet effet un report d'échéance qui aura pour effet l'annulation de la première traite et la création d'une seconde traite avec pour nominal le nominal de la première traite majoré des intérêts de retard calculés sur la période que sépare la date d'échéance de la 2^{ème} traite de la date d'échéance de la 1^{ère}.

Exemple

Le 27 décembre N, le client C prévient le fournisseur A à qui il ne peut honorer la traite de 14950 dhs à l'échéance du 30-12-N.

Il demande un report d'échéance au 30-01-N+1 qui lui est accepté avec intérêts à 14%

$$\text{Intérêts} = \frac{14950 \times 0,14 \times 30}{360} = 174,42$$

$$360$$

$$\text{Valeur de la nouvelle traite} = 14950 + 174,42 = 15124,42$$

○ **Chez le fournisseur (A)**

Annulation de l'effet initial ; il faut annuler la créance cambiaire et faire renaître la créance ordinaire.

| 17/12/N | | | |
|--|--------------------------------|----------|--------|
| 3421 | Clients | 14 950 | |
| 3425 | Clients-Effet à recevoir | | 14 950 |
| Annulation de la 1 ^{ère} traite | | | |
| Même date | | | |
| 3425 | Clients-Effet à recevoir | 15124,42 | |
| 7381 | Intérêts et produits assimilés | | 147,42 |
| 3421 | Clients | | 14 950 |
| Création de la 2 ^{ème} traite | | | |

○ **Chez le client (C)**

Annulation de l'effet initial (extinction de la dette cambiaire et retour à la dette ordinaire) :

| 17/12/N | | | |
|--|----------------------------|--------|----------|
| 4415 | Fournisseurs-Effet à payer | 14 950 | |
| 4411 | Fournisseurs | | 14 950 |
| Annulation de la 1 ^{ère} traite | | | |
| Même date | | | |
| 4411 | Fournisseurs | 14 950 | |
| 6311 | Charges d'intérêt | 147,42 | |
| 4415 | Fournisseurs-Effet à payer | | 15124,42 |
| Création de la 2 ^{ème} traite | | | |

• **Effets impayés**

Le non-paiement d'un effet par un client peut intervenir dans trois situations différentes :

- l'effet impayé est présenté directement au client ;
- l'effet impayé avait été préalablement escompté ;
- l'effet impayé avait été préalablement endossé.

➤ **Effet impayé présenté directement au client**

Si le tiré refuse de payer, il faut annuler l'effet d'où :

| Chez le tireur | | | |
|----------------|---------------------------|---|---|
| 4415 | Clients | X | |
| 5141 | Clients-Effets à recevoir | | X |

| Chez le tiré | | | |
|--------------|-----------------------------|--|---|
| 4415 | Fournisseur – Effet à payer | | X |
| 4411 | Fournisseurs | | X |

NB : Un nouvel effet pourra être émis si les partenaires se mettent d'accord.

➤ **Effet impayé préalablement négocié**

Constatant l'impayé, la banque va se retourner contre l'escompteur de l'effet, c'est-à-dire (en principe) le tireur : celui-ci va voir son compte bancaire diminué du montant de la traite et des frais bancaires occasionnés par le non-paiement... Le tireur devra ensuite se retourner contre son client. Le tireur va donc enregistrer simultanément la diminution de son compte bancaire et le renouvellement de sa créance sur son client (majorée des frais bancaires).

Exemple :

Une banque retourne le 6 juin à une entreprise X un effet impayé de 20 000 majoré des frais bancaires de 200.

| | | J/M/N | | |
|------|---------|--------|--------|--------|
| 3421 | Clients | | 20 200 | |
| 5141 | | Banque | | 20 200 |

➤ **Effet impayé préalablement endossé (Endossement avec majorations)**

Ce cas, le plus complexe, fait intervenir quatre personnes : le tireur (endosseur), l'endossataire (qui a reçu l'effet endossé), la banque de l'endossataire (qui a présenté l'effet au tiré), et le tiré (ou client défaillant).

Lors de l'avis de non paiement de sa banque et des frais bancaires occasionnés, l'endossataire va se retourner contre l'endosseur (tireur) qui va lui-même se retourner contre le tiré.

Exemple

La banque d'un endossataire lui indique qu'un effet de 20 000 a été impayé et que les frais d'impayé s'élèvent à 200.

○ **Chez l'endossataire**

| | | N | | |
|------|---------------------|---------------------------|--------|--------|
| 3421 | Clients (endosseur) | | 20 200 | |
| 3425 | | Clients-Effets à recevoir | | 20 000 |
| 5141 | | Banque | | 200 |

○ **Chez l'endosseur (Tireur) :**

| | | 01-04 | | |
|------|---------|-------------|--------|--------|
| 3421 | Clients | | 20 200 | |
| 4411 | | Fournisseur | | 20 200 |

Application :

La société « **SOMAFACO.SA** », située à Casablanca, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des arômes alimentaires a réalisé, au cours des mois de février et mars 2017, les opérations suivantes :

- **01/02** : Vente de biens produits à crédit au client **SABER**, facture N° : F3/99 : Montant : de 12.000 DH H.T (Régler par le B0 42).
- **03/02** : Achat de matières premières au fournisseur **MANSOUR**, facture N° C15/99 : Net à payer : 25 200 DH. T.T.C.
- **04/02** : Vente de biens produits au client **ZAKI**, facture N° F4/99 Net a payer : 19 704 DH T.T.C.
- **05/02** : **SOMAFACO** endosse le billet N° : BO 42 à l'ordre de son fournisseur **MANSOUR** et règle le restant dû de la facture N° C15/99 par acceptation d'une lettre de change N° : LC3, échéance le 18/03.
- **09/02** : Vente de produits finis à crédit au client **ZOUHIR**, facture N° : F5/99 : Montant H.T : 30 280 D.H.
- **10/02** : **SOMAFACO** tire les traites N° : LC16 sur **ZAKI** et LC17 sur **ZOUHIR**, échéances respectives : le 10/03 et le 29/03.
- **11/02** : **SOMAFACO** reçoit les deux lettres de change de **ZAKI** et de **ZOUHIR** portant la mention « accepté ».
- **12/02** : Elle reçoit la facture de **KANOUNI** correspondant à une commande de quatre machines à écrire électroniques pour un montant de 24 000 T.T.C.
- **17/02** : Elle reçoit la livraison des quatre machines et règle le jour même le tiers du montant dû en espèce et le solde par acceptation de deux traites au profit de **KANOUNI** :
 - LC n° 4 à échéance le 20/04/2016
 - LC n° 5 à échéance le 15/02/2017
- **19/02** : Elle envoie deux chèques d'une valeur totale de 10 500, pour l'encaissement (bordereau n °3003).
- **20/02** : Un chèque de 15 000 DH est retourné impayé.
- **22/02** : Achat de matières premières à crédit au fournisseur **TAHIRI**, facture N° : FZ 45/99 : net a payer : 32 000 DH T.T.C SOMAFACO règle cette facture comme suit :
 - Elle endosse à l'ordre de **TAHIRI**, la lettre de change N° LC16

- Elle souscrit, un billet à ordre N° : BO35 à l'ordre de **TAHIRI**, pour le solde, échéance le 30/03.
- **25/02** : Vente de biens produits à crédit au client **KACIMI**, facture N° : F6/99 : montant 18 000 DH H.T.
- **26/02** : **SOMAFACO** tire sur **KACIMI** la lettre de change N° : LC18, à échéance le 30/04, qui l'a acceptée le jour même.
- **01/03** : **SOMAFACO** remet à la **BCM** la LC18, pour escompte.
- **03/03** : la société reçoit de la **BCM** le bordereau d'escompte relatif à la LC 18 indiquant des intérêts de 350 ainsi qu'une commission fixe de 12 DH.
- **19/03** : la société reçoit de la **BCM** un avis de débit N° : 41512 relatif au règlement de la lettre de change N° : LC3 (commission 16,05 DH T.T.C).
- **21/03** : **SOMAFACO** remet à la **BCM** la lettre de change N° : LC17, pour encaissement.
- **30/03** : la **BCM** adresse à la société l'avis de crédit N° : 52334 relatif à l'opération du 21/03 :

| | |
|--------------------|-------------|
| Commission..... | 10,00 DH |
| TVA..... | 01,00 DH |
| Total agios..... | 11,00 DH |
| Net à votre crédit | 36325,60 DH |

- **31/03** : la société reçoit de la **BCM** un avis de débit N° :41513 relatif au règlement du billet a ordre N° : BO 35 (commission 16,05 DH T.T.C).

N.B : Le taux de la TVA à appliquer aux opérations ci-dessus est de 20%, sauf pour les opérations de banques soumises au taux de 10%

T.A.F : Enregistrer l'ensemble de ces opérations dans le livre-journal de la société **SOMAFACO.SA**.

Chapitre 4 : La comptabilité de la paie

- Introduction
- Les éléments du bulletin de paie
- Les charges sur salaire supportées par l'employeur
- Traduction comptable de la paie

La comptabilité de la paie est l'étude de l'aspect comptable des charges de personnel, elle consiste également à enregistrer, classifier, corriger et déclarer les montants versés aux employés à titre de paie.

| | |
|--------------------------|---|
| Les charges de personnel | sont des charges d'exploitation qui incluent l'ensemble des rémunérations de travail et des charges sociales dont les entreprises s'acquittent. Cette rémunération représente un coût non négligeable pour l'entreprise |
| Le personnel | Le personnel comprend toutes les personnes employées par l'entreprise et liées avec elle pour un contrat de travail. Le contrat de travail est une convention par laquelle l'une des contractants appelée travailleur ou salarié s'engage à fournir à l'autre partie appelée employeur ses services personnels sous la direction et le contrôle de celle-ci, moyennant une rémunération. |
| Le salaire | Le salaire est la rémunération attribuée en contrepartie d'un travail manuel généralement lié à la production et calculé en fonction du travail fourni. Toute entreprise a l'obligation, à la fin de chaque mois, de fournir à son personnel un bulletin de salaire, justifiant le salaire net versé sur le compte bancaire de chacun. Les commissions sont les rémunérations des représentants ¹³ |

En effet, les frais du personnel sont le souci constant des directions d'entreprise : ils comprennent d'une part les salaires bruts alloués à l'ensemble du personnel, d'autre part les charges patronales représentatives de la part de la protection sociale financée par l'entreprise.

1) Les éléments du bulletin de paie

Ils sont au nombre de trois :

- Le salaire brut ;
- Les retenues salariales ;
- Le net à payer.

a) Le salaire brut

Le salaire brut comprend :

¹³ **A l'exclusion** L'exploitant individuel ne fait pas partie du personnel de son entreprise. Il en est de même des collaborateurs extérieurs, tels l'expert-comptable, l'ingénieur-conseil, le conseiller fiscal, financier, juridique, avocat, l'architecte. Ces collaborateurs extérieurs sont rémunérés non par des salaires, mais par des honoraires ou commission enregistrés au débit du compte **6136 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires**.

- **Le salaire de base :**

Rémunération fixée à l'avance entre l'employeur et le salarié ; il s'agit, soit d'une rémunération forfaitaire pour un nombre d'heures déterminé par le droit du travail soit de la multiplication d'un taux horaire par le nombre d'heures effectuées (essentiellement le personnel ouvrier). La durée normale du travail des deux sexes (masculin et féminin) et de tout âge peut excéder :

Soit 8 heures par jour ;

Soit 48 heures par semaine (réparties sur 6 jours avec un maximum de 9 heures par jour ou sur 5 jours avec un maximum de 10 heures par jours).

$$\text{Salaire de base} = \text{Nombre d'heures normales} \times \text{Taux horaire normale.}$$

- **Les heures supplémentaires : (tab)**

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de 44 heures. Le salaire est majoré :

-De 25% pour les heures supplémentaires effectuées entre 6 heures et 21 heures.

-De 50% pour les heures supplémentaires effectuées entre 21 heures et 6 heures.

-De 50% pour les heures supplémentaires effectuées entre 6 heures et 21 heures le jour du repos hebdomadaire.

-De 100% pour les heures supplémentaires effectuées entre 21 heures et 6 heures le jour du repos hebdomadaire.

$$\text{Taux horaire supplémentaire} = \text{Taux horaire normale} \times (1 + \text{taux de majoration}).$$

- **Avantages en argent et nature**, offerts gratuitement aux salariés et majorant ainsi leurs revenus (repas, logements de fonction, mise à disposition et véhicules...), le loyer du logement personnel, généralement avancé par le salarié et remboursé par l'employeur, les frais médicaux et d'hospitalisation, les frais de voyage et de séjours particuliers, les impôts personnels du salarié, les primes personnelles d'assurance-vie, maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse prises en charge par l'employeur, les participations aux frais scolaires au profit des enfants du personnel, les achats de jouets à l'occasion de la fête d'Achoura destinés aux enfants du personnel.
- **Primes** : ce sont des compléments du salaire alloués aux salariés soit à titre de motivation, soit à titre de compensation de conditions de travail peu favorables (prime d'assiduité, de salissure, de rendement...).
- **Prime d'ancienneté** : est calculée sur la base du salaire de base et les heures supplémentaires, d'après le barème suivant :

| Ancienneté | Taux |
|----------------------------------|------|
| -Plus de 2 ans (de 2 à 5 ans) | 5% |
| -Plus de 5 ans (de 6 à 12 ans) | 10% |
| -Plus de 12 ans (de 13 à 20 ans) | 15% |
| -Plus de 20 ans (de 21 à 25 ans) | 20% |
| -Plus de 25 ans | 25% |

- **Indemnités** : sont versées aux salariés pour compenser les frais qu'ils peuvent supporter dans l'exercice de leur métier (transport, déménagement...).
- **Allocations Familiales** : C'est une prestation versée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dès le premier enfant à la charge aux Maroc. Ces allocations dites familiales sont attribuées quelle que soit la situation familiale et les revenus de la famille concernée. Le montant des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants vivant sous le même toit. Elles sont limitées pour les six premiers enfants. De ce fait, pour les trois premiers enfants c'est 200 dh chacun et par mois et 36 dh par mois pour chacun des trois enfants suivants.

L'addition de ces éléments conduit au **Salaire Brut**, base de référence du calcul des cotisations salariales et patronales, résultat d'une protection sociale particulièrement développée.

$$\text{Salaire de Base} + \text{Heures Supplémentaires} + \text{Avantages} + \text{Primes} + \text{Indemnités} + \text{Allocations Familiales} = \text{Salaire Brut}$$

b) Les Retenues Sociales (Part salariale)

Le salaire brut n'est pas versé intégralement au salarié, diverses retenues sont effectuées lors de chaque paie. On les appelle éléments déductibles.

- **Les cotisations salariales à la CNSS :**

Les cotisations salariales pour la couverture des prestations sociales sont calculées sur l'ensemble de la rémunération brute (salaire brut) dans la limite d'un plafond de 6000dh/mois, le taux est de 4,48%

- **Les cotisations salariales à la CIMR :**

Le régime de la retraite CIMR est alimenté par des cotisations supportées à la fois par les salariés et par l'employeur. Le taux de cotisation peut varier de 2% à 6%.

- **L'assurance maladie obligatoire (AMO) :**

L'AMO est obligatoire depuis l'année 2005. Elle est calculée de la sorte :
2,26% du salaire brut imposable.

- **Les cotisations salariales aux organismes de prévoyance sociale (mutuelles) :**

Les taux sont variables d'un organisme à l'autre.

- **La cotisation salariale des primes d'assurance :**

L'employeur peut souscrire auprès d'une compagnie d'assurance un contrat d'assurance au profit de l'ensemble du personnel pour la couverture des risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

- **Les avances récupérées :**

Un acompte consenti à un salarié en cours de période est récupéré sur son salaire à la fin de la période. Les acomptes représentent, à la demande du salarié le plus souvent, un versement anticipé (en cours de mois) d'une partie de son salaire, qui est évidemment déduite en fin du mois de qui lui reste dû.

Les avances sont donc des sommes prêtées au personnel, remboursables par le moyen de plusieurs retenues sur appointements et salaires.

- **Les Cessions de salaire :**

Le salarié peut, de son plein gré, accepter qu'une partie de son salaire lui soit retenue par l'employeur pour être payés directement à ses créanciers. Il s'agit alors d'une cession de salaire.

c) **Le Salaire Net Imposable**

Il est dégagé après la déduction du salaire brut imposable des éléments déductible.

$$\text{SNI} = \text{SBI} - \text{Élément déductibles}$$

Le salaire net imposable constitue ainsi la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

- **L'impôt sur les revenus (IR) :**

La base imposable est calculée de la sorte :

| |
|---|
| Salaire brut |
| - Éléments exonérés |
| = Salaire brut imposable |
| - Éléments déductibles |
| = Salaire net imposable (base imposable) |

Les éléments exonérés : les allocations familiales, les indemnités de déplacement justifié, les indemnités de nourriture, de panier...

Les éléments déductibles :

Les frais professionnels : (SBI – Avantages) x 20%, dans limite de 30.000 DH/an, ou 2500 DH/mois.

Les cotisations (CNSS, CIMR, AMO...).

Remboursement d'emprunts (capital et intérêt) contractés en vue d'acquisition de logements économiques pour habitation principale, dont la superficie est comprise entre **50** et **80m²** couverts et le coût ne dépasse pas **250.000Dh** (HT) (Plafond : 10% du SBI).

Intérêts des prêts relatifs à l'acquisition d'habitation principale, type villa économique dont la superficie ne dépasse pas **300m²** couverts (plafond : 10% du salaire global imposable).

Barème mensuel de l'IR (LF2010) :

| Tranches de revenus (SNI) en DH | Taux (%) | Somme à déduire |
|--|-----------------|------------------------|
| 0-2.500 | 0% | 0 |
| 2.501 – 4.166,67 | 10% | 250 |
| 4.167 – 5.000 | 20% | 666,67 |
| 5.001 – 6.666,66 | 30% | 1.166,67 |
| 6.667 – 15.000 | 34% | 1.433,34 |
| + de 15.000 | 38% | 2.033,34 |

Impôt avant déduction = (SNI x taux) – Somme à déduire

L'impôt après déduction :

L'impôt après déduction = Impôt avant déduction – déductions après Impôt.

Déductions après impôts sont : Charges de famille à hauteur de 360dh/an et par personne à charge : épouse et enfants, dans la limite de 6 déductions par un an soit un total de 2.160dh.

Exemple

Monsieur Ahmed est un salarié dont le conjoint est aussi salarié. Il a trois enfants âgés respectivement de 11,15 et 17ans. On vous communique les composantes de son salaire au titre du moi de Mai de l'année 2017.

- Traitement de base : 15.000
- Prime de rendement : 3.000
- Indemnité de déplacement non justifié : 1.000
- Logement : 1.000
- Tél, eau et électricité : 400

Ce salarié perçoit les allocations familiales sur le bulletin de paie. La société adhère, en plus de la CNSS aux taux en vigueur et à la retraite CIMR de 3% du SBI.

Calculer l'IR à payer de Monsieur Ahmed.

○ **Calcul du salaire brut imposable :**

Allocations familiales : 200 x 3 (enfants) = 600 Dh
 Salaire brut = 15.000 + 3.000 + 1.000 + 1.000 + 400 + 600 = 21.000 Dh
 Salaire brut imposable = salaire brut – éléments exonérés

Eléments exonérés :

Allocations familiales : 600

Salaire brut imposable = 21.000 – 600 = 20.400 Dh

Salaire net imposable = Salaire brut imposable – Eléments déductibles

○ **Eléments déductibles :**

Frais professionnels = 20% x (SBI – Avantages)

Avantages : logement (1.000) + tél, eau, électricité (400)

Frais professionnels = 20% x (20.400 – 1.000 – 400) = 3.800 Dh

Frais professionnels = On prend 2.500 Dh (3.800 supérieur à la limite de 2.500 Dh par mois)

Charges sociales :

CNSS : 4.48% x 6000 = 268,8 Dh

CIMR: 3% x 20.400 = 612 Dh

AMO : 2.26% x 20.400 = 461,04

Charges sociales = CNSS + CIMR + AMO = 1.341,84

Salaires nets imposables = 20.400 – 1.341,84 – 2500 = 16.558,16

Calcul de l'IR à payer :

IR brut = (16.558,16 x 38%) – 2.033,34 = 4.258,76

IR net = IR brut – déductions après impôt

Le conjoint de Monsieur Ahmed donne lieu à la déduction sociale quel que soit son salaire.

Charges de famille = 30 x 4 = 120 Dh

IR retenu à la source = 4.258,76 – 120 = 4.138,76Dh

2) Les charges sur salaire supportées par l'employeur

a) Les charges patronales de la CNSS

Les allocations familiales = 6,40% du SBI non plafonné ;

Les prestations sociales = 8,98% du SBI plafonné à 6.000 Dh/mois et par salarié ;

La taxe de formation professionnelle = 1,60% du SBI non plafonné.

Cotisation patronale AMO : 4,11% répartie comme suit :

- Participation AMO : 1,85% du salaire brut imposable non plafonné
- Cotisation AMO : 2,26% du salaire brut imposable non plafonné.

b) Autre cotisations patronales

Les cotisations salariales à la CIMR, aux organismes de prévoyance sociale, des primes d'assurance au titre des accidents de travail, etc.

3) Traduction comptable de la paie

a) Principes

La comptabilisation de la paie nécessite l'établissement d'un document qui regroupe tous les bulletins de paie de l'entreprise. Ce document est appelé : Livre de paie. On le présente de la manière suivante :

| N | Noms | Salaire de base | Majorations | SALAIRE BRUT | CNSS | AMO | CIMR | IR | Salaire Net imposable | Avances | Salaire Net à payer |
|---|------|-----------------|-------------|--------------|------|-----|------|----|-----------------------|---------|---------------------|
| | | | | | | | | | | | |

L'enregistrement comptable des charges de personnel passe trois étapes :

1^{ère} étape : L'enregistrement des rémunérations nettes

On débite le compte **6171 Rémunération du personnel** par le montant des salaires bruts ;

On crédite les comptes suivants : compte **3431 Avance et acomptes au personnel** compte **4432 Rémunération dues au personnel** compte **4434 Oppositions sursalaires** compte **4441 CNSS** compte **4443 Caisse de retraite** compte **4448 Autres organismes sociaux** compte **44525 Etat IGR**.

| | | | | |
|-------|--------------------------------------|--|---|---|
| 6171 | Rémunération du personnel | | X | |
| 3431 | Avances et acomptes au personnel | | | X |
| 4432 | Rémunération dues au personnel | | | X |
| 4434 | Oppositions sur salaires | | | X |
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | | | X |
| 4443 | Caisse de retraite | | | X |
| 4448 | Autres organismes sociaux compte | | | X |
| 44525 | Etat IGR | | | X |

2^{ème} étape : L'enregistrement des sommes dues

On débite les comptes **61741 Cotisation de sécurité sociale** compte **61742 Cotisations aux caisses de retraite** compte **61761 Assurance groupe**.

On crédite les comptes suivants : compte **4441 CNSS** compte **4448 Autres organismes sociaux**.

| | | | |
|-------|--------------------------------------|---|---|
| 61741 | Cotisation de sécurité sociale | X | |
| 61742 | Cotisations aux caisses de retraite | X | |
| 61761 | Assurance groupe | X | |
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | | X |
| 4448 | Autres organismes sociaux | | X |

3^{ème} étape : L'enregistrement des sommes dues

- **Règlement des salaires**

On débite les comptes **4432 Rémunération dues au personnel**

On crédite le compte **5141 Banques**

| | | | |
|------|--------------------------------|---|---|
| 4432 | Rémunération dues au personnel | X | |
| 5141 | Banques | | X |

- **Règlement des cotisations sociales (salariales et patronales) à la CNSS**

On débite les comptes **4441 CNSS**

On crédite le compte **5141 Banques**

| | | | |
|------|--------------------------------------|---|---|
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | X | |
| 5141 | Banques | | X |

- **Règlement des cotisations sociales (salariales et patronales) à la CIMR et autres organismes sociaux**

On débite les comptes **4443 Caisse de retraite**

On débite les comptes **4448 Autres organismes sociaux**

On crédite le compte **5141 Banques**

| | | | |
|------|---------------------------|---|---|
| 4443 | Caisse de retraite | X | |
| 4448 | Autres organismes sociaux | X | |
| 5141 | Banques | | X |

- **Règlement de l'IR retenu à la source sur les salaires**

On débite les comptes **44525 Etat IGR**

On crédite le compte **5141 Banques**

| | | | |
|-------|----------|---|---|
| 44525 | Etat IGR | X | |
| 5141 | Banques | | X |

- **Règlement des créanciers**

On débite les comptes **4434 Oppositions sur salaires**

On crédite le compte **5141 Banques**

| | | | |
|------|--------------------------|---|---|
| 4434 | Oppositions sur salaires | X | |
| 5141 | Banques | | X |

b) Le salaire net à payer

Le net à payer est viré sur le compte du salarié à la fin du mois ou au début du mois suivant. Il est calculé après avoir éliminé du total des gains toutes les retenues.

| |
|---|
| Salaire net à payer = Salaire brut – retenues sur salaires |
|---|

| |
|---|
| Salaire Brut |
| -Eléments exonérés |
| = Salaire brut imposable |
| -Eléments déductibles (sauf frais professionnels) |
| -Avance et acomptes |
| -Cession de salaire |
| -Opposition |
| -Avantage en nature |
| -Impôt sur le revenu |
| = Salaire net à payer |

Application :

La société GFCF emploie 3 personnes. Pour le mois d'Avril, les informations nécessaires à l'établissement de leurs bulletins de paie sont résumées comme suit :

| N° de bulletin de paie | Identité | Ancienneté | Situation familiale | Salaire de base mensuel | Indemnité fonction | Frais .D. justifiés | Logement (AEN) | Avance |
|------------------------|----------|------------|---------------------|-------------------------|--------------------|---------------------|----------------|--------|
| 8945/04 | Ahmed | 13 ans | Marié + 2 enfants | 8.000 | 1.000 | 400 | 1.500 | - |
| 9356/04 | Khalid | 6 ans | Marié | 4.400 | 600 | 200 | 1.000 | 800 |
| 9732/04 | Soukaina | 4 ans | Célibataire | 3.300 | 400 | 0 | 300 | 400 |

Les enfants de Ahmed sont scolarisés ayant un âge respectivement de 14 et 10ans.

- 1- Etablir les bulletins de paie.
- 2- Présenter les bulletins de paie du personnel de la société GFCF au 30/04/2017.
- 3- Calculer les charges patronales au 30/04/2017.
- 4- Etablir la déclaration à la CNSS au titre du mois d'Avril.
- 5- Comptabiliser les opérations suivantes :
 - Les données du livre de paie ;
 - Les charges patronales ;
 - Le règlement des nets à payer aux salariés par virement bancaire au 02/05/2017 et des autres sommes dues à l'Etat et aux organismes sociaux au 08/05/2017.

1- Les Bulletins de Paie

| Eléments | Ahmed | Khalid | Soukaina |
|-------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Salaire de base | 8.000 | 4.400 | 3.300 |
| Prime d'ancienneté | 8.000 x 15% = 1200 | 4.400 x 10% = 440 | 3.300 x 5% = 165 |
| Allocations familiales | 2x200 = 400 | - | - |
| Indemnité de fonction | 1.000 | 600 | 400 |
| Frais .D. justifiés | 400 | 200 | - |
| Logement (AEN) | 1.500 | 1.000 | 300 |
| Salaire brut | 12.500 | 6.640 | 4.165 |
| Eléments exonérés | 400 + 400 = 800 | 200 | - |
| Salaire brut imposable | 11.700 | 6.440 | 4.165 |
| Frais professionnels | (11.700 – 1.500) x 20% = 2.040 | (6.440 - 1.000) x 20% = 1.088 | (4.165 – 300) x 20% = 773 |
| CNSS | 6.000 x 4,48% = 268,8 | 6000 x 4,48% = 268,8 | 4.165 x 4,48% = 186,6 |
| AMO | 11.700 x 2,26% = 264,4 | 6.440 x 2,26% = 145,5 | 4.165 x 2,26% = 94,1 |
| Salaire net imposable | 9126,8 | 4.937,7 | 3.111,3 |
| IR | 1.579,8 | 290,8 | 61,1 |
| Salaire net | 10.387 | 5.934,9 | 3.823,2 |
| Avances | - | 800 | 400 |
| Salaire net à payer | 10.387 | 5.134,9 | 3.423,2 |

2- Livre de Paie :

| Noms | S.Base | Majorations | Salaire Brut | S.B Plafonné | CNSS | AMO | IR | S.NET | Avances | Salaire Net à payer |
|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|--------------|------------|----------------|-----------------|--------------|---------------------|
| Ahmed | 8.000 | 4.500 | 12.500 | 6.000 | 268,8 | 264,4 | 1.579,8 | 10.387 | - | 10.387 |
| Khalid | 4.400 | 2.040 | 6.640 | 6.000 | 268,8 | 145,5 | 290,8 | 5.934,9 | 800 | 5.134,9 |
| Soukaina | 3.300 | 865 | 4.165 | 4.165 | 186,6 | 94,1 | 61,1 | 3.823,2 | 400 | 3.423,2 |
| Totaux | 15.700 | 7.405 | 23.305 | 16.165 | 724,2 | 504 | 1.931,7 | 20.145,1 | 1.200 | 18.945,1 |

3- Les Charges Patronales de la CNSS :

- Les allocations familiales = 23.305 x 6,40% = 1.427,52
- Les prestations sociales = 16.165 x 8,98% = 1.451,6
- La taxe de formation professionnelle = 23.305 x 1,60% = 372,88

Les Charges Patronales de l'AMO :

- Cotisation AMO : 23.305 x 2,26% = 526,7
- Participation AMO : 23.305 x 1,85% = 431,1

4- La déclaration de la CNSS y compris l'AMO

| Cotisations | Masse salariale | Taux | Montant |
|------------------------------------|------------------------|---------------------------|----------------|
| Allocations familiales | 23.305 | 6,40% | 1.427,52 |
| Prestations sociales | 16.165 | 8,98% + 4,48% = 13,46% | 2.175,8 |
| Taxe de formations professionnelle | 23.305 | 1,60% | 372,88 |
| Totaux | | | 3.976,2 |
| AMO : | | | |
| Cotisation AMO | | 2,26% + 2,26% = 4,52% | 1.053,4 |
| Participation AMO | | 1,85% | 431,1 |
| Totaux | | | 1.484,5 |

5- La Comptabilisation :

- **Livre de Paie : le 30/04/2017**

| | | | |
|-------|--------------------------------------|--------|----------|
| 6171 | Rémunération du personnel | 23.305 | |
| 3431 | Avances et acomptes au personnel | | 1.200 |
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | | 724,2 |
| 44525 | Etat, IGR | | 1.931,7 |
| 4432 | Rémunération dues au personnel | | 18.945,1 |
| 4448 | Autres organismes sociaux | | 526,7 |
| | D'après le livre de paie | | |

- **Charges Patronales CNSS : le 30/04/2017**

| | | | |
|------|--------------------------------------|---------|---------|
| 6174 | Charges sociales | 3.976,2 | |
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | | 3.976,2 |
| | Charges patronales CNSS. | | |

• **Charges Patronales AMO : le 30/04/2017**

| | | |
|---------------------------|---------|---------|
| Charges sociales | 1.484,5 | |
| Autres organismes sociaux | | 1.484,5 |
| Charges patronales AMO. | | |

• **Paiement des salaires : le 02/05/2017**

| | | | |
|------|--------------------------------|----------|----------|
| 4432 | Rémunération dues au personnel | 18.945,1 | |
| 5141 | Banques | | 18.945,1 |
| | Paiement des salaires. | | |

• **Règlement des retenus : le 08/05/2017**

| | | | |
|-------|--------------------------------------|---------|--------|
| 4441 | Caisse nationale de sécurité sociale | 3.976,2 | |
| 4448 | Autres organismes sociaux | 1.484,5 | |
| 44525 | Etat, IGR | 1.931,7 | |
| 5141 | Banques | | 7392,4 |
| | Paiement des retenus. | | |